

La protection et la gestion des risques

Annexe 2

SOMMAIRE :

- | | |
|--|----|
| 1 - La protection de la ressource en eau de l'agglomération lilloise | 3 |
| 2 - Le lien avec la réduction des risques et des nuisances | 7 |
| 3 - Une servitude particulière autour des cimetières | 10 |



1 - La protection de la ressource en eau de l'agglomération lilloise	3
1.1 <i>Le contexte du Projet d'Intérêt Général de 1992</i>	3
1.2 <i>L'élaboration d'une DUP</i>	4
1.3 <i>La mise en oeuvre d'un nouveau PIG</i>	5
2 - Le lien avec la réduction des risques et des nuisances	7
2.1 <i>Les risques naturels</i>	7
2.2 <i>La prévention des risques technologiques</i>	9
3 - Une servitude particulière autour des cimetières	10

1 - La protection de la ressource en eau de l'agglomération Lilloise

La protection de la ressource en eau est un objectif primordial pour Lille Métropole et la gestion des eaux pluviales doit être menée avec le souci de cette protection.

La ressource en eau de l'agglomération Lilloise (50 millions de m³ d'eau consommés à l'année) est assurée pour une partie des besoins (23%) par la Lys (usine de traitement d'Aire-sur-la-Lys dans le Pas-de-Calais), et pour l'autre partie de l'exploitation des nappes phréatiques : 16% de la nappe captive du calcaire carbonifère et plus de 61 % de la nappe de la craie.

Pour chaque forage, le Code de la santé publique, en application de la loi sur l'eau de 1992 impose la définition, par Déclaration d'Utilité Publique (DUP), de périmètres de protection.

Pour les captages de la nappe de la craie (champs captants du Sud de Lille et forages de Illies et Salomé) la DUP a instauré trois types de périmètres :

- protection immédiate (parcelle autour du forage) ;
- protection rapprochée (secteur d'influence des forages pour un temps de transfert de 50 jours) ;
- protection éloignée (bassin d'alimentation des captages).

Ces périmètres, en réglementant notamment l'utilisation du sol, permettent de protéger les nappes aquifères productives de quatre principaux types de pollution :

- les nitrates et les produits phytosanitaires issus des activités agricoles, de l'entretien des infrastructures et des espaces verts ;
- les risques liés à l'assainissement des secteurs urbanisés ;
- les risques liés aux déversements accidentelles (activités industrielles, transports routiers ...) ;
- les pollutions diffuses liées à toutes activités humaines.

Pour la nappe du calcaire carbonifère, compte tenu du contexte géologique ; la procédure de déclaration d'utilité publique a uniquement instauré des périmètres de protection immédiate, pour chaque forage.

Les servitudes attachées à la protection des eaux potables sont instituées en vertu de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, repris à l'article L. 215-13 du code de l'environnement. Le service gestionnaire est l'Agence Régionale de Santé (ARS). Néanmoins chaque collectivité bénéficiaire d'une DUP de protection de captage d'eau potable est responsable de l'application des termes de l'arrêté, sous le contrôle de l'ARS. Elles sont listées et la procédure est décrite dans le document de présentation des servitudes d'utilité publique, en tant que servitudes relatives à la conservation du patrimoine, titre I : le patrimoine naturel, chapitre II : les eaux, section II : protection des captages d'eau potable.

La protection des champs captants du sud de Lille

Les champs captants du Sud de Lille situés au sud de l'agglomération lilloise, en assurant près de 41% des besoins, constituent un réservoir irremplaçable pour la production d'eau potable de la métropole. La proximité de la nappe et la faible protection géologique (perméabilité des limons superficiels) confèrent un caractère de vulnérabilité importante aux champs captants du sud de Lille qui a été traduite par l'élaboration d'un Projet d'Intérêt Général (PIG) pour la protection des champs captants du sud de Lille, approuvé par arrêté préfectoral en 1992 et d'une déclaration d'utilité publique, approuvée par arrêté préfectoral en 2007 (accompagné d'un arrêté modificatif du PIG).

1.1 Le contexte du Projet d'Intérêt Général de 1992

En application de la loi sur l'eau de 1964, l'Etat a qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) en 1992, la protection de la ressource en eau des champs captants du Sud de Lille, entraînant des servitudes uniquement d'urbanisme et des mesures sur l'assainissement. Il concerne 32 communes dont 16 communes de Lille Métropole Communauté urbaine.

Objectif : mettre en place des dispositions particulières de protection visant à :

- pérenniser la ressource en eau exploitée pour l'alimentation en eau potable ;
- préserver, voire améliorer la qualité de l'eau captée ;
- limiter tout risque de pollution accidentelle.

Les prescriptions de ce PIG reposent sur le rapport initial de l'hydrogéologue agréé. Sur la base de ce rapport, différents secteurs de vulnérabilité totale, très forte et forte sont établis. Ceux-ci ont été reportés dans le PIG respectivement en trois secteurs E1, E2, E3.1. Un secteur supplémentaire relatif à la restructuration du champ captant a été également délimité : le secteur E3.2.

Cette délimitation correspond à des objectifs spécifiques :

- protéger les prises d'eau potable en interdisant strictement tout usage : Zone NE1 : zone de vulnérabilité totale ;
- protéger les prises d'eau potable d'une éventuelle pollution, en interdisant ou en réglementant certains usages du sol : Zone E2 : zone de très forte vulnérabilité ;
- protéger les prises d'eau potable d'une éventuelle pollution en réglementant les usages du sol : Zone E3.1 : zone vulnérable ;
- permettre la restructuration des champs captants par la création de forages d'eau potable supplémentaires uniquement : Zone E3.2 : zone de restructuration.

1.2 L'élaboration d'une DUP

La loi sur l'eau de 1992, en modifiant les critères scientifiques de définition de périmètres de protection, a rendu obligatoire la mise en place d'une DUP.

Sur les champs captants du Sud de Lille cette déclaration d'utilité publique (DUP) a été prise en 2007 délimitant des périmètres de protection immédiate et rapprochée qui se sont substitués pour partie aux mesures antérieures définies par le PIG de 1992.

Quatre types de périmètre ont été distingués par l'hydrogéologue agréé dans son rapport préalable à la DUP :

Le périmètre de type 1 : indice E1 au PLU

Il concerne les champs captants d'Houplin-Ancoisne (Houplin-Ancoisne, Seclin et Gondcourt) et des Ansereuilles Sud (Annœullin , Allennes-les-Marais et Don). La fragilité de la nappe nécessite un contrôle des usages du sol très strict. Dans les secteurs construits et constructibles (zones U et AU), une amélioration des réseaux d'assainissement doit conduire à garantir une meilleure qualité des eaux souterraines. Dans les secteurs agricoles et naturels (zones A et N), aucune construction autre que celles liées à la production d'eau potable et des extensions des exploitations agricoles existantes ne sera admise.

Le périmètre de type 1 bis : indice E1b au PLU

Il concerne les champs captants d'Emmerin. L'extrême fragilité de la nappe nécessite un contrôle des usages du sol très strict, jusqu'à préconiser sur le secteur dit de la Platière, un boisement total pour la protection de la nappe. Les limites parcellaires du secteur ont été définies dans le rapport de l'hydrogéologue.

Dans les secteurs construits et constructibles (zones U et AU), une amélioration des réseaux d'assainissement doit conduire à garantir une meilleure qualité des eaux souterraines. Dans les secteurs naturels et agricoles (zones A et N), aucune construction autre que celles liées à la production d'eau potable ou l'extension des activités agricoles existantes ne sera admise. Aucune infiltration des eaux pluviales ne sera admise dans cette zone spécifique.

Les secteurs actuellement - urbanisés, physiquement bâtis pour l'essentiel, - inscrits en zone UA,UB,UC,UD,UE selon les communes gardent leur vocation urbaine qui ne peut être remise en cause. Les constructions nouvelles, extensions, reconstructions restent possibles sous réserve de prescriptions particulières.

Dans ces zones, la vulnérabilité de la nappe a conduit à supprimer ou réduire 2 types d'emplacements réservés pour équipements publics : les infrastructures nouvelles de transit comme le contournement sud d'Ancoisne inscrit en projet routier départemental et la zone de dépôts de boues de VNF prévus pour les travaux de recalibrage de la voie d'eau (section Dourges-Halluin).

Le périmètre de type 2 : indice F2 au PLU

Il s'applique sur le champ captant des Ansereuilles Nord et concerne principalement Wavrin ainsi que les communes de Gondecourt, Herrin et Allennes-les-Marais.

Les dispositions s'appliquent sur des secteurs de zones naturelles A et N -ou de zones urbaines UB, UC ou UE. Dans les secteurs naturels et agricoles (zones A et N), aucune construction autre que celles liées à la production d'eau potable ou l'extension des activités agricoles existantes ne sera admise.

Le périmètre de type 3 : indice F3 au PLU

Il concerne les captages de Sainghin-en-Weppes et Seclin (Hôpital), ainsi que le champ captant de Wavrin. Sur ces secteurs les contraintes d'utilisation du sol sont très limitées, compte tenu des bonnes protections naturelles liées aux recouvrements argileux. L'urbanisation reste possible mais des prescriptions, selon les secteurs, sur les profondeurs de puits et forages autres que ceux liés à l'alimentation en eau potable et les profondeurs d'excavations ont été établies.

Les secteurs concernés sont situés en zones urbaines UB, UC, UD, UP ou agricoles.

1.3 La mise en œuvre d'un nouveau PIG

L'instauration des périmètres de DUP, venant remplacer certains périmètres du PIG de 1992, a donc conduit à une mise à jour de ce PIG. L'enveloppe générale du PIG de 1992 reste la même, mais il est « amputé » des nouveaux périmètres de DUP.

Ainsi les règlements des zones concernées par la déclaration d'utilité publique (DUP) délimitant des périmètres de protection immédiate et rapprochée se sont substitués dans plusieurs secteurs du PLU aux mesures antérieures définies par le PIG de 1992.

L'intégration des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la protection des champs captants d'eau potable du sud de Lille, en date du 25 juin 2007, valant mise en compatibilité du P.L.U. est reprise dans le règlement des zones UC des communes suburbaines, UA, UB, UC et UD des centres ruraux, UF, UG, AUCm, AUDa-AUDm, A, NE et NP de toutes communes portant le suffixe E1, E1b, F2 ou F3. Les dispositions sont intégrées aux articles 1 : types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits, 2 :

types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières ou 4 : desserte par les réseaux.

On notera en particulier les dispositions suivantes qui concernent plus particulièrement la gestion des eaux pluviales.

Zone E1 de très forte vulnérabilité

Article 1 : types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

1) Les forages et **puits**, sauf ceux nécessaires à l'extension ou aux études concernant le champ captant et à la surveillance de sa qualité.

13) La création de plans d'eau, **à l'exception des ouvrages de rétention des eaux pluviales.**

Article 2 : types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

De plus, sont autorisés :

1) La modification de voies de communication existantes, **sous réserve** de l'emploi de matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines et **sous réserve** de la mise en place de dispositif de collecte et de rétention des produits répandus lors de déversements accidentels, en vue de la protection des eaux superficielles et souterraines.

3) La réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces imperméabilisées, **sous réserve** qu'ils comprennent un dispositif de rétention des hydrocarbures et des matières en suspension et un dispositif de collecte et de rétention des produits répandus lors d'un déversement accidentel de véhicule.

Zone E1bis d'extrême vulnérabilité.

Article 1 : types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

1) Les forages et **puits**, sauf ceux nécessaires à l'extension ou aux études concernant le champ captant et à la surveillance de sa qualité.

13) La création de plans d'eau, **à l'exception des ouvrages de rétention des eaux pluviales.**

16) La réalisation d'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces aménagées.

Article 4 : desserte par les réseaux

2) Eaux pluviales

Dans les zones E1 bis, la réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces imperméabilisées est interdite.

Zone F2 de forte vulnérabilité

Article 1 : types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

1) Les **forages et puits**, sauf ceux nécessaires à l'extension ou aux études concernant le champ captant et à la surveillance de sa qualité.

8) La création de **plans d'eau, à l'exception des ouvrages de rétention des eaux pluviales.**

Article 2 : types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

De plus, sont autorisés :

5) La modification de voies de communication existantes, **sous réserve** de l'emploi de matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines et sous réserve de la mise en place de dispositif de collecte et de rétention des produits répandus lors de déversements accidentels, en vue de la protection des eaux superficielles et souterraines.

6) A Wavrin, la création d'infrastructures routières de grand transit, **sous réserve** de l'emploi de matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines et sous réserve de la mise en place de dispositif de collecte et de rétention des produits répandus lors de déversements accidentels en vue de la protection des eaux superficielles et souterraines.

9) La réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces aménagées, **sous réserve** qu'ils comprennent un dispositif de rétention des hydrocarbures et des matières en suspension et un dispositif de collecte et de rétention des produits répandus lors d'un déversement accidentel de véhicule.

Zone F3 de vulnérabilité modérée.

Article 1 : types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

L'épandage de produits polluants pouvant traverser les argiles

1. Sur Wavrin et Sainghin en Weppes : Les forages, puits ou excavations de plus de 10 mètres, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité des eaux.

2. Sur Seclin : Les forages ou excavations de plus de 2,5 mètres, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité des eaux.

Le PIG actualisé a conduit à la modification du PLU (délibération 07 C 0491 du 12 octobre 2007)

Trois secteurs sont distingués avec les suffixes S : les secteurs S1 (très forte vulnérabilité), S2 (vulnérable) et S3 (restructuration). Les divers usages du sol y seront contrôlés au regard de la protection de la ressource en eau.

Dans les 3 zones S1, S2 et S3, les utilisations et occupations du sol admises actuellement seront autorisées sous réserve qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

En revanche, seront soumis à prescriptions particulières :

En secteur S1 les puits et forages autres que ceux liés à l'exploitation des captages d'eau potables sont interdits.

Dans les secteurs S1 et S2 :

Les voies de communication

Les nouveaux axes routiers ne seront autorisés qu'à condition d'être réalisés avec des matériaux aptes à ne pas polluer la qualité des eaux souterraines et sous réserve que :

- la collecte des eaux de plates-formes routières soit réalisée de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la nappe de la craie ;
- un système de confinement permette de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau en cas de déversement accidentel.

Les réseaux d'assainissement

- Les ouvrages constitutifs des réseaux d'assainissement sont admis à condition d'être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne

pas altérer la qualité des eaux souterraines, d'être installés à l'abri des chocs et de donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

- Les réseaux de collecte des eaux vannes, usées ou par temps de pluie devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines.
- L'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée.
- Le choix des matériaux devra prévoir la longévité la plus longue possible.
- L'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement, sauf dans les zones délimitées en assainissement non collectif.

Dans le Secteur S3 :

Les **puits et forages afin que leur profondeur ne dépasse pas 10 mètres**. Cette réglementation ne s'appliquera pas aux forages nécessaires à la surveillance et à la restructuration du champ captant et aux études spécifiques concernant la nappe de la craie.

2 - Le lien avec la réduction des risques et des nuisances

Les solutions de gestion des eaux pluviales peuvent avoir une influence déterminante sur les risques et nuisances recensés, il est donc important de les étudier en prenant en compte ces informations.

Le territoire communautaire est concerné par des risques naturels (inondations, mouvements de terrain), et des risques technologiques, représentés par les sites industriels en activité et les sols pollués.

2.1 Les risques naturels

Les risques naturels recensés sur le territoire de la Communauté urbaine de Lille sont les inondations et les mouvements de terrain dus aux carrières souterraines (catiches) ou à des conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse).

Le risque lié aux inondations

Le risque d'inondation représente le risque naturel le plus courant en France. Les facteurs anthropiques tels que l'imperméabilisation des sols, l'accélération des déplacements des eaux, certaines pratiques agricoles et forestières favorisent ce risque.

Le risque d'inondation lié aux cours d'eau

Sur le territoire communautaire, des zones inondables ont été recensées dans la vallée de la Marque et dans celle de la Lys, qui font toutes les deux l'objet d'une procédure de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) menée par l'Etat.

Le risque d'inondation lié aux débordements des réseaux et des becques

A la suite des nombreuses inondations survenues dans les communes de l'Arrondissement de Lille depuis plusieurs années, qui ont fait l'objet de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles, un PPRa été prescrit le 13 février 2001 sur les communes concernées. 45 communes sont concernées sur le territoire communautaire.

Dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure et par mesure de précaution, les services de Lille Métropole ont effectué un diagnostic de certaines zones inondables : c'est ainsi qu'un certain nombre de secteurs ont été identifiés comme présentant un risque d'inondation.

Ce diagnostic est fondé sur le résultat d'enquête de terrain et du recensement des événements d'inondations récurrents.

Dans le diagnostic, ne figurent pas les zones pour lesquelles des travaux ayant pour objet l'élimination du risque inondation sont programmés.

Les prescriptions réglementaires relatives à ces secteurs de constructibilité limitée sont celles énoncées à l'article 2 du règlement du P.L.U. et reprises ci-dessous :

ARTICLE U.A.a. 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

II) CONDITIONS LIEES A DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

A) Risques naturels

a) Toute construction nouvelle doit respecter les dispositions suivantes :

- la sécurité des occupants et des biens doit être assurée ;
- le premier niveau de plancher des constructions doit être situé à plus de 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ;
- le niveau des postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone et les cages d'ascenseurs doit être situé à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ;
- la surface imperméable maximum doit être inférieure à 20 % de la surface de l'unité foncière ;
- les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

b) L'extension des bâtiments existants est autorisée sous réserve que la sécurité des personnes et des biens soit assurée, dans la limite de :

- 20 % d'imperméabilisation de l'unité foncière + 30 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation (annexes et dépendances comprises) ;
- 20 % d'imperméabilisation de l'unité foncière + 30 % de l'emprise au sol pour les bâtiments existants à usage d'activité économique ou de service.

c) Les changements de destination des habitations existantes sont autorisés à condition qu'ils n'entraînent pas une présence accrue en zone inondable.

Lorsque les PPRI seront approuvés ils constitueront des servitudes d'utilité publique annexées au PLU par arrêté de mise à jour. Le cas échéant, les dispositions du PLU seront modifiées pour être en cohérence avec la servitude.

Dans l'attente du PPRI il peut d'ores et déjà être fait application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

Les projets devront prendre en compte ces secteurs, éviter l'aggravation du risque et contribuer à leur diminution.

Le risque lié aux mouvements de terrains

Le risque de mouvements de terrain lié aux catiches

Sur le territoire communautaire, 12 communes sont concernées par des mouvements de terrains dans le secteur des anciennes carrières de craie au sud de la métropole : Fâches-Thumesnil, Hellemmes, Lesquin, Lezennes, Lille, Loos, Ronchin, Seclin, Templemars, Vendeville, Villeneuve d'Ascq, Wattignies.

Les effondrements et les mouvements de terrains sont liés à la présence de carrières souterraines.

Les communes concernées font l'objet de **Plans d'Exposition aux Risques** (PER) qui ont été approuvés entre 1988 et 1994 et figurent déjà dans le P.L.U., au titre des servitudes d'utilité publique.

La zone bleue du plan de zonage du PER, c'est à dire la zone soumise à des mesures de prévention et qui fait l'objet de prescriptions réglementaires dans le domaine de l'urbanisme et des techniques de construction, est reportée dans les servitudes d'utilité publique du PLU.

La carte d'aléas, qui hiérarchise 3 niveaux de probabilité de mouvements de terrains liés aux cavités souterraines, est quant à elle reportée dans les obligations diverses. Elle englobe les zones de risques liés aux catiches et sert de fondement aux dispositions formulées par le Maire dans le cadre de sa compétence Mines et carrières dans ses avis sur les demandes d'occupation du sol.

Si le P.E.R. n'interdit pas explicitement l'infiltration des eaux pluviales (cas du P.E.R. de Lille), des mesures de sécurité sont néanmoins à mettre en œuvre :

- Vérification de la présence effective de cavités ;
- Remblaiement ou clavages des cavités si existantes ;
- Vérification des impacts de la circulation des eaux infiltrées en dehors de l'emprise du projet ;
- Vérification des impacts locaux de l'infiltration sur le niveau de la nappe (risque d'enneigement de cavités jusqu'alors dénoyées).

Les projets devront prendre en compte ce risque et évaluer les conséquences des différentes solutions de gestion des eaux pluviales, notamment celles liées à l'infiltration.

Le risque mouvement de terrain consécutif à la sécheresse

L'aléa retrait-gonflement des argiles concerne à des degrés divers les communes de la Communauté urbaine de Lille (aléa faible à fort). La cartographie du risque est consultable sur le site www.argiles.fr.

En outre sur le territoire communautaire, six communes sont concernées par le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse », prescrit le 13 février 2001 : il s'agit des communes de Bondues, Linselles, Mouvaux, Roncq, Roubaix et Tourcoing.

Ces mouvements de terrains sont liés au phénomène de dessiccation de l'argile : ce PPR fait suite aux nombreux arrêtés de catastrophes naturelles qui ont été pris depuis plusieurs années.

Les projets peuvent éventuellement contribuer à la diminution du risque en évitant le phénomène de dessiccation de l'argile. A contrario, certains projets peuvent avoir l'effet contraire en favorisant le phénomène de gonflement.

2.2 La prévention des risques liés à la pollution des sols

Le territoire communautaire comprend de nombreuses industries soumises à la législation sur les installations classées, dont certaines relèvent de la directive SEVESO, mais aussi de nombreuses friches industrielles.

Les sites pollués

Rappel : Le traitement des sites contaminés est issu des législations sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sur les déchets et de nombreuses circulaires du ministère de l'environnement.

Cette police spécialisée est entre les mains de l'Etat. Le Préfet dispose de l'essentiel des pouvoirs qu'il exerce avec les services de la DREAL, notamment pour recenser les sites contaminés, les surveiller, imposer au dernier exploitant la remise en état

du site, édicter les mesures d'urgence à prendre le cas échéant, appliquer des sanctions et prescrire des restrictions de l'usage du sol justifiées par des contaminations résiduelles subsistant en dépit des actions de remise en état.

La connaissance d'une contamination ne peut provenir que des services de l'Etat.

La pollution des sols n'est pas un phénomène stable. Toute modification du milieu, qu'elle soit naturelle ou artificielle suite à des travaux, peut réactiver des pollutions dites « stabilisées » ou en changer la nature. A contrario, des processus chimiques ou biologiques d'origine naturelle peuvent venir stabiliser ou réduire les pollutions en place.

Aussi, la définition et l'appréciation du risque lié à la pollution d'un terrain est un exercice complexe en constante évolution en fonction des événements marquant le site.

Les informations fournies par la DREAL permettent de distinguer deux types de sites pollués :

- les sites pollués dont la pollution n'est pas figée et qui peuvent évoluer ;
- les sites pollués « confinés » Ceux-ci sont voués à une inconstructibilité totale.

Il existe au niveau national des listes de recensement des sites pollués :

1) **l'inventaire national des sites et sols pollués connus (BASOL) :**

cf. <http://www.environnement.gouv.fr>

Il est régulièrement mis à jour par les services de l'Etat, et consultable sur internet (cf Il s'agit d'un tableau de bord des actions de l'administration sur les sites et sols pollués à titre préventif et curatif, regroupant l'ensemble des sites pour lesquels les résultats de l'étude simplifiée des risques conduit à prescrire une étude détaillée des risques.

Cet inventaire est actualisé périodiquement et contient les 3000 à 4000 sites qui nécessitent une action de la part des responsables afin, soit de prévenir les nuisances, soit de maîtriser un impact potentiel ou avéré liés à des questions de pollution des sols.

Il s'agit donc de sites reconnus pollués. Dès lors que la dépollution effective permet un usage banalisé du site, celui-ci est rayé de l'inventaire prévu pour être réactualisé annuellement.

2) l'inventaire régional de la DREAL Nord-Pas-de-Calais.

Il regroupe l'ensemble des sites dont la pollution est avérée, y compris ceux ayant fait l'objet de mesure de dépollution et considérés comme « banalisables ». Il constitue la base de données active pour la mise à jour de l'inventaire national.

3) l'inventaire BASIAS :

cf. <http://www.basias.brgm.fr>

Il s'agit d'une banque de données relative à d'anciens sites industriels et tertiaires, en activité ou non, gérée par le BRGM et qui permet d'en conserver la mémoire.

Les prescriptions réglementaires relatives à ces secteurs de constructibilité limitée sont celles énoncées à l'article 2 du règlement du P.L.U. et reprises ci-dessous :

ARTICLE U.A.a. 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

II) CONDITIONS LIEES A DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

B) Risques technologiques

Dans les secteurs de sols pollués repérés au plan par l'indice «n», le pétitionnaire de tout projet de construction ou installation doit faire la preuve que le type d'occupation des sols prévu est compatible avec la pollution résiduelle du sol.

Étant donné les risques difficilement prévisibles en cas de modification du milieu, on s'abstiendra de recourir à l'infiltration en cas de pollution de sol avérée.

3 - Une servitude particulière autour des cimetières

Les servitudes relatives à la salubrité publique

Les servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés. Elles comprennent les servitudes suivantes ;

- servitude non aedificandi ;
- servitudes relatives au puits.

Les servitudes relatives au puits

La servitude édictée par le décret du 7 mars 1808 (article 1) devenu l'article L. 361-4 du Code des communes puis l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales :

«Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes».

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Bien que de nombreux commentaires la qualifient ainsi, cette servitude n'est pas une «servitude non aedificandi». Il s'agit, en fait, d'un régime d'autorisation préalable concernant toute construction «d'habitations ou de puits» dans une zone située à moins de 100 mètres de l'enceinte du cimetière.

Cette autorisation est donnée par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police en matière de police de l'hygiène et de la salubrité.

Par précaution, on appliquera la servitude relative aux puits également aux ouvrages d'infiltration des eaux pluviales.